



LOI ÉLECTORALE
BINGWI NEYAASHI ANISHINAABEK

TABLEAU DES DISPOSITIONS

Loi électorale Bingwi Neyaashi Anishinaabek

Interprétation

- 1 Titre
- 2 Définitions

Conseil

- 3 Composition
- 4 Durée du mandat
- 5 Quorum
- 6 Informé

Président(e) d'élections

- 7 Nomination
- 8 Conditions d'admissibilité
- 9 Participation à l'élection
- 10 Conflit d'intérêts
- 11 Liste électorale
- 12 Dossier électoral
- 13 Gestion des fonds
- 14 Président ou présidente du scrutin
- 15 Contrat de service

Assemblée de mise en candidature

- 16 Programmation
- 17 Avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature
- 18 Déroulement de l'assemblée de mise en candidature
- 19 Candidature et admissibilité
- 20 Dépôt non remboursable
- 21 Retrait

Procédure préélectorale

- 22 Programmation du jour du scrutin
- 23 Avis d'élection
- 24 Préparation des bulletins de vote
- 25 Trousse de vote
- 26 Fournitures
- 27 Scrutateurs et scrutatrices

Droit de Vote

- 28 Bulletins de vote postaux
- 29 Scrutin par anticipation
- 30 Vote le jour même du scrutin

Dépouillement des résultats

- 31 Examen des bulletins de vote en personne
- 32 Examen des bulletins de vote postaux
- 33 Objections et bulletins de vote rejetés
- 34 Dépouillement du scrutin
- 35 Résultats des élections
- 36 En cas d'égalité des voix
- 37 Rapport d'élection
- 38 Distribution et accès
- 39 Cérémonie d'assermentation

Appels

- 40 Comité d'appel
- 41 Période d'appel
- 42 Motifs de recours en appel
- 43 Interjeter appel
- 44 Dépôt
- 45 Examen du recours en appel
- 46 Décision

Poste vacant au Conseil

- 47 Poste vacant automatique
- 48 Poste vacant potentielle
- 49 Candidature à la prochaine élection
- 50 Pourvoir un poste vacant au Conseil
- 51 Admissibilité au Conseil (élection partielle)
- 52 Durée du mandat (élection partielle)

Amendements

- 53 Modifications administratives
- 54 Modifications de fond
- 55 Amendements relatifs aux membres de BNA
- 56 Entrée en vigueur

Officiellement adopté, tel que modifié, le 30 Mars 2022

Préambule

Attendu que nous, le peuple Anishinaabe de Bingwi Neyaashi Anishinaabek, avons été placés sur ces terres par Gitchi Manitoo et occupons notre territoire depuis des temps immémoriaux ;

Attendu que nos ancêtres formaient un groupe distinct détenteur de droits, et qu'ils faisaient partie des nations autochtones, ceux qui ont maintenu leurs propres systèmes de gouvernance bien avant l'arrivée des colons européens et autres ;

Attendu que la politique et les lois oppressives de la Couronne ont imposé des règlements stricts à notre peuple et ont déplacé nos systèmes traditionnels de gouvernance ;

Attendu que notre droit à l'autonomie, à l'autogestion et à l'autodétermination est enchâssé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;

Attendu que le *rapport de 1996 de la Commission royale sur les peuples autochtones* a confirmé le droit inhérent de tous les peuples autochtones du Canada de se gouverner eux-mêmes, et ce, dans le cadre de structures de leur choix ;

Attendu que notre droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est garanti par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 du Canada* ;

Et attendu que nous cherchons à revitaliser nos propres lois et systèmes de gouvernance d'une manière qui reflète nos pratiques culturelles et nos croyances spirituelles, notamment les sept enseignements ancestraux des Grands-pères : Amour, Honnêteté, Sagesse, Respect, Humilité et Bravoure.

Par conséquent, donc, le Bingwi Neyaashi Anishinaabek, promulgue comme suit :

Interprétation

Titre

1 La présente loi est connue sous le nom de la loi électorale de Bingwi Neyaashi Anishinaabek.

Définitions

2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente loi :

Modification administrative désigne toute modification à la présente loi qui n'a pas d'incidence matérielle sur la composition du Conseil, la durée du mandat ou le processus électoral. Sans réduire la généralité de ce qui précède, les modifications administratives comprennent : (i) la correction des erreurs de révision, d'orthographe, de grammaire ou de typographie ; (ii) les amendements visant à améliorer l'application de la loi ; (iii) les améliorations linguistiques qui peuvent être nécessaires pour faire ressortir plus clairement l'intention de la loi ; (iv) les modifications nécessaires pour éliminer les incohérences apparentes de la loi (v) les modifications visant à maintenir ou à améliorer le caractère exécutoire de la loi ; et (vi) les modifications visant à s'aligner sur les amendements apportées à la législation fédérale ou provinciale pertinente ;

Scrutin par anticipation désigne un scrutin effectué avant le jour du scrutin, conformément à l'article 29 ;

Urne de scrutin par anticipation désigne l'urne utilisée pour accepter les bulletins de vote remplis en personne lors d'un scrutin par anticipation.

Comité d'appel désigne les trois personnes nommées et régies par l'article 40 ;

Dossier d'appel désigne les documents écrits et le dépôt requis pour interjeter appel, comme prescrit à l'article 43 ;

Période d'appel désigne la période de trente (30) jours suivant le jour du scrutin ;

Poste disponible s'entend d'un poste au sein du Conseil, soit celui de chef ou de conseiller(ère), qui doit être comblé au moyen d'une élection ;

Bulletin de vote désigne un bulletin, une feuille de papier ou tout autre dispositif utilisé pour voter lors d'une élection, préparé conformément à la présente loi, et comprend les bulletins de vote par la poste ;

RCB s'entend d'une résolution du Conseil de bande ;

BNA signifie Bingwi Neyaashi Anishinaabek ;

Aîné(e) de BNA désigne un membre du BNA qui est communément reconnu par le Conseil comme étant un aîné ou une aînée ;

Employé(e) de BNA désigne une personne qui est activement employée par le BNA ;

Membre de BNA désigne une personne dont le nom figure sur la liste des membres de BNA ;

Liste des membres de BNA désigne la liste officielle des membres de la communauté tenue par BNA ;

Élection partielle s'entend d'une élection, déclenchée conformément à l'article 50, pour pourvoir un poste vacant au Conseil ;

Candidat ou candidate s'entend d'une personne qui, de l'avis du président ou de la présidente d'élection, a satisfait aux exigences nécessaires pour sa candidature, telles qu'elles sont énoncées dans la présente loi ;

Contrôle d'antécédents du CIPC irréprochable désigne une vérification habituelle des antécédents auprès du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) qui montre que la personne n'a pas été reconnue coupable d'une infraction criminelle, à moins qu'une telle condamnation n'ait été prononcée dans le cadre d'une poursuite, d'une défense ou de l'exercice véritable d'un droit prouvé ou revendiqué et qui est protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle du Canada de 1982*.

Assemblée communautaire désigne un rassemblement en personne ou par voie virtuelle des membres de BNA ;

Conflit d'intérêts désigne une situation dans laquelle une personne a des intérêts concurrents qui pourraient compromettre son jugement, ses décisions ou ses actions ;

Lignes directrices sur les conflits d'intérêts désigne les lignes directrices sur les conflits d'intérêts telles qu'adoptées et modifiées par BNA de temps à autre ;

Pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructives s'entend d'une ou de plusieurs pratiques suivantes :

- (a) Une *pratique corrompue* consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'une autre partie ;
- (b) Une *pratique frauduleuse* est un acte ou une omission, y compris une fausse déclaration qui, sciemment ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur, une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'éviter une obligation ;
- (c) Une *pratique coercitive* porte atteinte ou nuit, ou menace de porter atteinte ou de nuire, soit directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens afin d'influencer indûment les actions de cette partie ;
- (d) Une *pratique collusoire* est un arrangement entre deux ou plusieurs parties conçues pour atteindre un but illégitime, y compris pour influencer indûment les actions d'une autre partie ; et
- (e) Une *pratique d'obstruction* est (i) la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérée d'éléments de preuve importante pour une enquête ou de fausses déclarations faites aux enquêteurs, afin d'entraver matériellement une enquête liée à une élection ou à des allégations de pratique corrompue, frauduleuse, coercitive ou collusoire, ou la menace, le harcèlement ou l'intimidation d'une partie pour l'empêcher de divulguer sa connaissance de questions pertinentes à l'enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou (ii) les actes visant à entraver de façon importante l'accès aux renseignements requis dans le cadre d'une enquête liée à une élection ou à des allégations de corruption, de fraude, de coercition ou pratique collusoire ;

Conseil désigne l'organe composé des personnes élues aux postes de chef et de conseiller(ère) en vertu de la présente loi ;

Président ou présidente du scrutin désigne une personne nommée par le président ou la

présidente d'élection pour aider au processus électoral ;

Congé de Pâques désigne la période de quatre (4) jours, selon le calendrier chrétien, qui s'étend du vendredi saint et le lundi de Pâques ;

Élection désigne les processus décrits dans la présente loi pour que BNA sélectionne les membres du Conseil ;

Jour du scrutin désigne le jour, fixé conformément à l'article 22, où le vote du jour même du scrutin et le dénombrement des votes doivent avoir lieu ;

Urne du jour même du scrutin désigne l'urne qui est utilisée pour contenir les bulletins de vote remplis en personne au scrutin du jour de l'élection.

Vote le jour même du scrutin s'entend du processus de vote en personne qui a lieu le jour de l'élection ;

Dossier électoral désigne un dossier organisé et détaillé contenant tous les documents, notes et autres renseignements relatifs à l'élection ;

Rapport d'élection désigne le document préparé par le président ou la présidente d'élection conformément à l'article 37 ;

Résultats de l'élection désigne les résultats officiels de l'élection, tels que déterminés par le président ou la présidente d'élection conformément à la présente loi ;

Électeur/électrice désigne un membre de BNA qui est âgé(e) d'au moins 18 ans le jour du scrutin et qui est par ailleurs admissible à voter à une élection en vertu de la présente loi ;

Président ou présidente d'élection désigne une personne, nommée conformément à l'article 7, qui est responsable de la conduite de l'élection ;

Élection générale désigne l'élection tenue tous les quatre (4) ans pour pourvoir tous les postes du Conseil ;

Bulletin de vote en personne désigne un bulletin de vote qui a été rempli en personne lors d'un scrutin ;

Liste électorale désigne une liste officielle qui nomme les électeurs et les électrices pour une élection particulière ;

Bulletin de vote postal désigne un bulletin de vote qui peut être rempli et renvoyé par la poste ;

Urne des votes postaux désigne l'urne qui est utilisée pour contenir les bulletins de vote postaux.

Membre du Conseil désigne une personne qui occupe le poste de chef ou de conseiller(ère) ;

Assemblée de mise en candidature désigne la réunion, décrite aux articles 16 à 20, au cours de laquelle les personnes sont mises en candidature pour l'élection et des candidats et des candidates sont désignés ;

Candidat ou Candidate désigne une personne qui a été désignée pour se présenter à l'élection, mais qui n'a pas encore été officiellement acceptée par le président ou la présidente d'élection comme candidat ou candidate ;

Avis d'élection s'entend de l'avis qui indique la date, l'heure et le lieu du scrutin le jour de l'élection et de tout scrutin par anticipation, tel que décrit à l'article 23 ;

Avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature désigne l'avis décrit à l'article 17 ;

Serment de confidentialité s'entend du serment, tel que modifié de temps à autre, qui doit être prêté ou affirmé par chaque membre du Conseil nouvellement élu, qui porte sur ses devoirs et responsabilités en matière de confidentialité ;

Serment d'office désigne un serment, tel que modifié de temps à autre, qui doit être prêté ou affirmé par chaque membre du Conseil nouvellement élu, qui porte généralement sur les fonctions et les responsabilités de son poste élu ;

Scrutin désigne le vote formel en personne, soit lors d'un scrutin par anticipation ou d'un scrutin le jour même de l'élection, tenu conformément à la présente loi ;

L'isoloir s'entend d'une zone située dans un bureau de vote où un électeur ou une électrice marque son bulletin de vote et qui préserve l'intimité de l'électeur ou de l'électrice pendant qu'il ou elle vote ;

Bureau de vote désigne l'endroit où le vote en personne a lieu ;

Bulletin de vote rejeté désigne un bulletin de vote rempli qui a été rejeté par le président ou la présidente d'élection ;

Scrutateur ou scrutatrice désigne une personne nommée par un candidat ou une candidate, conformément à l'article 27, dans le but d'observer les processus de scrutin et du dénombrement des votes ;

Bulletin annulé désigne un bulletin de vote rempli d'une manière incompatible avec le système de vote utilisé, qui rend l'intention de l'électeur ou l'électrice peu claire, qui déforme physiquement le bulletin de vote, qui fait des marques sur le bulletin de vote autres que celles qui sont nécessaires pour le remplir et qui permettent d'établir l'identité de l'électeur ou l'électrice, qui n'est pas marqué du tout, ou qui est autrement défiguré au lieu d'être utilisé pour voter ;

Modification de fond désigne toute modification apportée à la présente loi qui n'est pas considérée comme une modification administrative ;

Durée du mandat désigne la durée, telle qu'elle est plus particulièrement définie à l'article 4, pendant laquelle un membre du Conseil est censé occuper son poste, avant qu'il y ait la tenue

d'une élection générale ;

Électeur/électrice désigne un électeur ou d'une électrice qui a voté lors de l'élection ;

Trousse de vote désigne l'ensemble de documents décrits à l'article 25 ;

La période de scrutin désigne la période pendant laquelle un bureau de vote est ouvert au vote en personne.

Conseil

Composition

3 Le conseil est composé d'un chef et de deux conseillers ou conseillères.

Durée du mandat

4 La durée du mandat d'un Conseil est de quatre (4) ans et, plus précisément, elle prend fin lorsqu'un nouveau Conseil est déclaré élu conformément à la présente loi.

Quorum

5 Le quorum du Conseil est de deux (2) personnes.

Informé

6 Chaque membre du Conseil doit faire des efforts raisonnables pour s'assurer que tous les membres du Conseil sont informés des affaires du Conseil.

Président ou présidente d'élection

Nomination

7 Le président ou la présidente d'élection est nommé par le Conseil, au moins cent vingt (120) jours avant le jour du scrutin. Cette nomination est faite par BNA et contient au moins ce qui suit :

- (a) Le nom du président ou de la présidente d'élection ;
- (b) La date et l'heure de l'assemblée de mise en candidature ;
- (c) La date du jour du scrutin ;
- (d) Si le président ou la présidente d'élection est nommé soit pour une élection générale, soit une élection partielle ;
- (e) Toute instruction particulière à l'intention du président ou de la présidente d'élection.

Conditions d'admissibilité

- 8** Le président ou la présidente d'élection doit être âgé(e) d'au moins dix-huit (18) ans à la date de sa nomination et ne peut pas être membre de BNA ou employé(e) au sein de BNA.

Participation à l'élection

- 9** Il est interdit au président ou à la présidente d'élection de participer ou d'occuper toute autre fonction liée à l'élection.

Conflit d'intérêts

- 10** Une personne ne peut accepter une nomination au poste de président ou présidente d'élection si elle se trouve en situation de conflit d'intérêts. Une fois nommé, le président ou la présidente d'élection a l'obligation de surveiller continuellement les conflits tout au long du processus électoral et, lorsqu'un conflit d'intérêts se développe, le président ou la présidente d'élection doit déléguer son autorité au président ou à la présidente du scrutin dans la mesure nécessaire pour atténuer le conflit d'intérêts.

Liste électorale

- 11** Dès sa nomination, le Conseil fournit au président ou à la présidente d'élection la liste électorale définitive. Les candidats et les candidates peuvent consulter la liste électorale sur demande écrite adressée au président ou à la présidente d'élection.

Dossier électoral

- 12** Le président ou la présidente doit établir et tenir à jour un dossier électoral, qui sera conservé en fiducie pour BNA tout au long du processus d'élection. Une fois les résultats de l'élection finalisés, y compris la résolution de tout appel, le dossier d'élection sera fermé et remis au Conseil nouvellement élu.

Gestion des fonds

- 13** Le président ou la présidente d'élection est la seule personne responsable de la sécurité et du remboursement de tous les fonds reçus au cours du processus électoral. Une fois les résultats de l'élection et les appels finalisés, le président ou la présidente d'élection remettent les fonds résiduels à BNA qui peut les utiliser pour compenser les coûts de la fête de Noël annuelle de BNA.

Président ou présidente du scrutin

- 14** Le président ou la présidente d'élection peut nommer un président ou une présidente du scrutin pour l'aider à organiser l'élection. Tout président ou présidente du scrutin doit être approuvé(e) par le Conseil et satisfaire aux mêmes critères d'admissibilité qu'un président ou une présidente d'élection.

Contrat de service

- 15** Le président ou la présidente d'élection et le président ou la présidente du scrutin doivent signer un contrat de service écrit selon une formule approuvée par le Conseil de temps à autre.

Assemblée de mise en candidature

Programmation

- 16** L'assemblée de mise en candidature doit avoir lieu environ soixante-cinq (65) à soixante-dix (70) jours avant le jour du scrutin.

Avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature

- 17** Le président ou la présidente d'élection doit élaborer un avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature qui contient la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de mise en candidature, la liste des postes disponibles et une copie de la présente loi. Au moins quinze (15) jours avant l'assemblée de mise en candidature, le président ou la présidente d'élection doit faire parvenir l'avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature, selon ce qui suit :

(a) envoyé par la poste à chaque électeur et électrice à sa dernière adresse postale connue ;

(b) affecté au bureau administratif de BNA ;

(c) affiché sur le site internet de BNA ; et

(d) autrement placé ou distribué selon ce que le président ou la présidente d'élection juge approprié.

Déroulement de l'assemblée de mise en candidature

- 18** Le jour de l'assemblée de mise en candidature, le président ou la présidente d'élection doit se conformer aux procédures suivantes :

(a) à l'heure et à l'endroit annoncés, le président ou la présidente d'élection déclare l'assemblée de mise en candidature ouverte et commence à recevoir les nominations de candidats potentiels ou candidates potentielles pour les postes disponibles.

(b) les nominations doivent être ouvertes pendant au moins deux (2) heures.

- (c) Un électeur ou une électrice peut soit proposer, soit appuyer la nomination d'un candidat potentiel ou d'une candidate potentielle, mais pas les deux. Le président ou la présidente d'élection consigne le nom du candidat potentiel ou de la candidate potentielle, ainsi que celui qui le ou la propose et de celui ou celle qui l'appuie.
- (d) Le président ou la présidente d'élection détermine, conformément à la présente loi, les candidats et les candidates qui remplissent les critères requis pour leur candidature.
- (e) Si, à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, il n'y a qu'un seul candidat ou une seule candidate au poste de chef, le président ou la présidente d'élection déclare ce candidat élu ou cette candidate élue par acclamation, à compter de la clôture du scrutin le jour de l'élection.
- (f) S'il n'y a qu'un ou deux candidats ou candidates au poste de conseiller(ère) à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, le président ou la présidente d'élection déclare ces candidats ou candidates élus par acclamation, à compter de la clôture du scrutin le jour même de l'élection.
- (g) Si le nombre de candidats ou candidates au poste de chef ou le nombre de candidats ou candidates à un poste de conseiller(ère) dépasse le nombre respectif de postes disponibles pour chacun d'eux, le président ou la présidente d'élection doit annoncer qu'une élection aura lieu, et préciser le jour du scrutin, prévu en conformité à l'article 22, et la liste des candidats et candidates en lice pour chaque poste disponible.
- (h) Si le nombre de candidats ou candidates est insuffisant pour combler les postes disponibles, le président ou la présidente d'élection doit annoncer et tenir une autre assemblée de mise en candidature, dès que possible pour les autres postes disponibles.
- (i) Le président ou la présidente d'élection est responsable du maintien de l'ordre tout au long de l'assemblée de mise en candidature et peut expulser toute personne qui, selon le président ou la présidente d'élection, perturbe ou interfère de quelque façon que ce soit avec l'assemblée.

Candidature et admissibilité

19 Le président ou la présidente d'élection accepte comme candidat(e) toute personne qui :

- (a) Est un électeur ou une électrice ;
- (b) Est membre de BNA depuis au moins un an, à la date de l'assemblée de mise en candidature ;
- (c) A été nommé(e) et a vu sa candidature appuyée conformément aux exigences énoncées dans la présente loi ;
- (d) Est physiquement présent(e) à l'assemblée de mise en candidature ;
- (e) Se présente soit au poste de chef, soit de conseiller(ère), mais pas aux deux ;
- (f) A remis au président ou à la présidente d'élection le dépôt non remboursable

requis comme prévu l'article 20 ; et

- (g) A remis au président ou à la présidente d'élection un contrôle d'antécédents du CIPC irréprochable datée des soixante (60) jours précédant immédiatement l'assemblée de mise en candidature.

Dépôt non remboursable

- 20 Avant la clôture de l'assemblée de mise en candidature, chaque candidat(e) doit avoir remis au président ou à la présidente d'élection un dépôt non remboursable de 200 \$ en espèces s'il ou elle se présente au poste de chef, ou de 100 \$ s'il ou elle se présente au poste de conseiller(ère). Le président ou la présidente d'élection remet un reçu au candidat ou à la candidate.

Retrait

- 21 Tout candidat et toute candidate peut retirer son nom de l'élection en remettant au président ou à la présidente d'élection, avant l'impression des bulletins de vote postaux, une lettre indiquant qu'il ou elle souhaite se retirer, signée par le candidat ou la candidate en présence de :
- (a) Le président ou la présidente d'élection ;
 - (b) D'un juge de paix ;
 - (c) D'un notaire public ; ou
 - (d) D'un commissaire à l'assermentation.

Procédure préélectorale

Programmation du jour de scrutin

- 22 Le jour de l'élection est généralement le dernier samedi du mois d'avril, à la fin de la quatrième année du mandat d'un Conseil. Si le jour du scrutin coïncide avec le congé de Pâques ou si, de l'avis du président ou de la présidente d'élection, le dernier samedi d'avril ne convient pas, le jour du scrutin sera l'avant-dernier samedi d'avril.

Avis d'élection

- 23 Dans les 48 heures suivant l'assemblée de mise en candidature, le président ou la présidente d'élection affiche un avis d'élection, indiquant la date, l'heure et le lieu du scrutin pour le jour de l'élection et de tout scrutin par anticipation. L'avis d'élection sera affiché au bureau administratif de BNA, sur le site internet de BNA et à tout autre endroit qui, de l'avis du président ou de la présidente d'élection, appuierait le processus électoral.

Préparation des bulletins de vote

24 Le président ou la présidente d'élection veille à ce qu'un nombre suffisant de bulletins de vote soient préparés énumérant, par ordre alphabétique, les candidats et les candidates au poste de chef et les candidats et les candidates au poste de conseiller(ère).

Trousse de vote

25 Au moins soixante (60) jours avant le jour du scrutin, le président ou la présidente d'élection envoie par la poste à chaque électeur ou électrice une trousse de vote composée de :

- (a) Un bulletin de vote en papier ;
- (b) Une enveloppe de retour préaffranchie et préadressée au président ou à la présidente d'élection ;
- (c) Une deuxième enveloppe portant la mention « bulletin de vote » ;
- (d) Un formulaire de déclaration de l'électeur ou de l'électrice ;
- (e) Des instructions concernant le vote par bulletin de vote par la poste ;
- (f) L'emplacement du ou des bureaux de scrutin ;
- (g) Une description des options de vote ; et
- (h) Une liste de tous les candidats ou candidates qui ont été élus par acclamation.

Fournitures

26 Le président ou la présidente d'élection doit s'assurer que tout le matériel et les fournitures nécessaires à la tenue de l'élection sont sécurisés et en place.

Scrutateurs et scrutatrices

27 Chaque candidat(e) a le droit de nommer un (1) scrutateur ou scrutatrice en fournissant au président ou à la présidente d'élection le nom de cette personne, par écrit, au moins cinq (5) jours avant le scrutin pertinent. Le rôle d'un scrutateur ou de la scrutatrice se limite à l'observation des processus de vote et du dénombrement des votes.

Droit de vote**Bulletins de vote postaux**

28 Les électeurs et les électrices peuvent voter par bulletin de vote postal.

- (a) Les électeurs et les électrices peuvent voter par bulletin de vote postal en complétant et en retournant les documents nécessaires dans leur trousse de vote conformément aux instructions incluses ;
- (b) Le président ou la présidente d'élection doit récupérer tous les bulletins de vote postaux au bureau de poste, à 9 h le jour du scrutin ; il place tous les bulletins de vote postaux dans une urne vide, étiquetée « Urne des votes postaux » et la scelle. Les candidat(e)s et les scrutateurs(trices) sont autorisés à assister à la cueillette des bulletins de vote par la poste et à leur mise dans l'urne désignée à cette fin.

- (c) L'urne des votes postaux scellée doit ensuite être apportée directement au bureau de scrutin du jour même de l'élection.
- (d) Les bulletins de vote postaux qui arrivent après 9 h le jour du scrutin ne seront pas comptés lors du dénombrement des votes.
- (e) Lorsqu'un électeur ou une électrice vote par bulletin de vote postal et en personne à un bureau de scrutin, le bulletin de vote en personne de cette personne remplace son bulletin de vote postal.

Scrutin par anticipation

29 Le scrutin par anticipation peut être ordonné dans le cadre des instructions données au président ou à la présidente d'élection lors de sa nomination.

- (a) Un scrutin par anticipation n'a pas besoin d'être tenu au même endroit que le scrutin du jour même de l'élection et offre un moyen d'élargir l'accès au vote en personne.
- (b) Lorsqu'un scrutin par anticipation est privilégié, il aura généralement lieu dans la semaine qui précède le jour du scrutin.
- (c) Un scrutin par anticipation doit suivre les mêmes procédures qu'un scrutin du jour même de l'élection, sauf que les votes exprimés dans un scrutin par anticipation doivent rester scellés dans une urne de votes par anticipation clairement étiquetée jusqu'à ce que le scrutin du jour de l'élection soit clos et que les votes soient dénombrés.
- (d) Un électeur qui vote au scrutin par anticipation ne peut pas voter de nouveau le jour de l'élection

Vote le jour même du scrutin

30 Les électeurs et électrices peuvent voter en personne le jour même du scrutin.

- (a) Le président ou la présidente d'élection doit s'assurer que le bureau de vote est entièrement préparé et prêt pour le vote à temps pour l'ouverture du scrutin.
- (b) Immédiatement avant le début du scrutin, le président ou la présidente d'élection doit ouvrir l'urne du jour même du scrutin et faire vérifier par un témoin qu'elle est vide. Le président ou la présidente d'élections doit ensuite verrouiller l'urne du jour du scrutin pour empêcher son ouverture et la placer bien en vue afin d'accueillir la réception des bulletins de vote remplis. L'urne du jour du scrutin doit rester verrouillée pendant que le scrutin est ouvert.
- (c) Le bureau de scrutin reste ouvert au vote en personne à partir de 10 h jusqu'à 20 h (l'heure de l'Est).
- (d) Les scrutateurs et les scrutatrices peuvent observer le processus de vote pendant que le bureau de scrutin est ouvert et le dénombrement des votes par la suite.
- (e) Le président ou la présidente d'élections doit maintenir l'ordre pendant le scrutin. Il ou elle détient l'autorité et la discrétion d'expulser toute personne qui perturbe l'ordre, y compris un candidat ou une candidate ou encore un scrutateur ou une

scrutatrice.

- (f) Une personne qui se présente au scrutin pour voter doit fournir une pièce d'identité munie d'une photo émise par le gouvernement qui permet au président ou à la présidente d'élection de vérifier l'identité de cette personne.
- (g) Le président ou la présidente d'élections doit vérifier que le nom de chaque électeur ou électrice figure sur la liste électorale et qu'il ou elle n'a pas voté lors d'un scrutin anticipé.
- (h) Chaque électeur ou électrice confirmé, qui n'a pas voté lors d'un scrutin par anticipation, reçoit un bulletin de vote.
- (i) Après avoir reçu son bulletin de vote, chaque électeur ou électrice doit :
 - i. Se rendre directement à l'endroit prévu pour marquer les bulletins de vote ;
 - ii. Marquer son bulletin de vote en plaçant un « X », ou toute autre marque qui indique clairement le choix de l'électeur(trice), dans l'espace prévu sur chaque bulletin de vote en face du nom du candidat ou de la candidate ;
et
 - iii. Déposer le bulletin de vote dans l'urne du jour du scrutin, en présence du président ou de la présidente d'élection ou du président ou de la présidente du scrutin.
- (j) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 30 (k) ci-dessous, l'électeur ou l'électrice est la seule personne dans l'isoloir pendant qu'un bulletin de vote est marqué.

- (k) Lorsqu'un électeur ou une électrice n'est pas en mesure de voter de la manière prescrite, le président ou la présidente d'élection peut l'aider à marquer son bulletin de vote, mais il ne doit le faire qu'en présence d'un témoin choisi par l'électeur ou l'électrice qui reçoit de l'aide. Dans chacun de ces cas, le président ou la présidente d'élection doit noter quel électeur ou quelle électrice a reçu de l'aide et le nom du témoin qui a observé le processus.
- (l) L'électeur ou l'électrice qui refuse de voter, qui gâche intentionnellement son bulletin de vote ou qui reçoit un bulletin de vote, mais qui refuse de le déposer dans l'urne, perd son droit de vote à l'élection. Dans un tel cas, le président ou la présidente d'élection doit consigner que l'électeur ou l'électrice a refusé de voter et le bulletin de vote gâché doit être conservé dans le dossier électoral.
- (m) Lorsqu'un électeur ou une électrice gâche involontairement son bulletin de vote, le président ou la présidente d'élection a le pouvoir discrétionnaire de permettre à cet électeur ou cette électrice d'échanger le bulletin de vote gâché contre un nouveau. Lorsqu'un bulletin de vote gâché a été retourné en vertu du présent article, le président ou la présidente d'élection doit le marquer comme ayant été annulé involontairement et s'assurer qu'il est conservé dans le dossier électoral.

- (n) Le président ou la présidente d'élection doit prendre note de toute irrégularité survenue pendant le scrutin et inclure cette information dans le dossier d'élection.
- (o) Tout électeur et toute électrice qui fait la queue pour voter à 20 h a le droit de voter avant la clôture du scrutin.

Dépouillement des résultats

Examen des bulletins de vote en personne

- 31** Immédiatement après la clôture du bureau de scrutin, le jour même du scrutin, le président ou la présidente d'élection doit, en présence des candidat(e)s et des scrutateur(trice)s présents, ouvrir l'urne du jour du scrutin, et toute urne de scrutin par anticipation, examiner les bulletins de vote en personne et rejeter tous les bulletins de vote qui de l'avis du président ou de la présidente d'élection :
- (a) Ne sont pas paraphés par le président ou la présidente d'élection ;
 - (b) Ne donnent pas une indication claire de la préférence de l'électeur ou de l'électrice ;
 - (c) Contiennent la sélection d'un plus grand nombre de candidat(e)s qu'il n'y a de postes vacants pour le poste ; ou
 - (d) Permettent d'identifier l'électeur qui a rempli le bulletin de vote, à partir des marques sur le bulletin de vote lui-même.

Examen des bulletins de vote postaux

- 32** Une fois que les bulletins de vote en personne ont été examinés conformément à l'article 31, le président ou la présidente d'élection doit, en présence des candidat(e)s et scrutateur(trice)s présents, ouvrir l'urne de votes par la poste, examiner les bulletins de vote postaux et rejeter tout bulletin de vote postal qui, à son avis :
- (a) Ne sont pas paraphés par le président ou la présidente d'élection ;
 - (b) Ne sont pas authentifiés ;
 - (c) Ne donnent pas d'indication claire de la préférence de l'électeur ou de l'électrice ;
 - (d) Contiennent la sélection d'un plus grand nombre de candidat(e)s qu'il n'y a de postes vacants ;
 - (e) Permettre d'identifier l'électeur ou l'électrice qui a rempli le bulletin de vote, à partir des marques figurant sur le bulletin de vote lui-même ; ou
 - (f) Ont été rempli par un électeur ou une électrice qui a également voté en personne lors d'un scrutin.

Objections et bulletins de vote rejetés

33 Le président ou la présidente d'élection doit prendre note des objections soulevées à l'égard de tout bulletin de vote et de la façon dont l'objection a été résolue. Ces objections doivent être numérotées, et un numéro correspondant doit être inscrit au verso du bulletin de vote pertinent avec une indication du rejet ou non du bulletin de vote. Les renseignements relatifs aux objections, ainsi que tous les bulletins de vote rejetés, doivent être conservés dans le dossier d'élection.

Dénombrement des votes

34 À la suite de l'examen des bulletins de vote décrit ci-dessus, le président ou la présidente d'élections compile les votes et procède au dénombrement de ceux-ci.

Résultats de l'élection

35 Une fois le dénombrement terminé, le président ou la présidente d'élection annonce publiquement les résultats de l'élection et déclare les candidats et candidates nouvellement élu(e)s.

En cas d'égalité des voix

36 En cas d'égalité des voix pour le chef ou pour un poste de conseiller(ère) élu(e) ayant reçu le moins de voix, les mesures suivantes doivent être prises :

- (a) Un nouveau dénombrement sera rapidement effectué par le président ou la présidente d'élection, en présence des candidat(e)s et des scrutateur(trice)s présent(e)s ;
- (b) Si le nouveau dénombrement ne donne pas lieu à une égalité des voix, les résultats du recomptage seront définitifs ;
- (c) Si le nouveau dénombrement donne lieu à une égalité des voix, celle-ci peut être rompue de l'une des deux façons suivantes :
 - i. Option 1 : Les candidat(e)s à égalité doivent prendre part à un deuxième tour de scrutin pour déterminer un gagnant. Sous réserve de l'option 2 ci-dessous, le deuxième tour de scrutin doit avoir lieu aussi rapidement que possible et suivre les dispositions électorales de la présente loi ; ou
 - ii. Option 2 : Les candidat(e)s à égalité et le président ou la présidente d'élection peuvent convenir à l'unanimité d'une autre méthode pour départager les votes. Si les candidat(e)s à égalité et le président ou la présidente d'élection ne parviennent pas à s'entendre à l'unanimité sur une autre méthode pour briser l'égalité dans les 48 heures suivant la clôture du scrutin le jour de l'élection, le président ou la présidente d'élections procède à un deuxième tour de scrutin conformément à l'option 1 immédiatement ci-dessus.

Rapport d'élection

37 À la suite de l'annonce des résultats de l'élection, le président ou la présidente d'élection doit remplir et signer un rapport d'élection, en trois exemplaires, qui contient :

- (a) Une liste des candidats et candidates ;
- (b) Le nombre de bulletins de vote déposés ;
- (c) Le nombre de votes pour chaque candidat ou candidate ;
- (d) Le nombre de bulletins de vote annulés ; et
- (e) Le nombre de bulletins de vote rejetés.

Distribution et accès

38 Le président ou la présidente d'élections doit s'assurer que le ministère fédéral concerné et le Conseil nouvellement élu reçoivent chacun un exemplaire original du rapport d'élection, le troisième original devant être versé au dossier électoral. Le président ou la présidente d'élections doit afficher le rapport d'élection dans le bureau administratif de BNA, sur le site internet de BNA et à tout autre endroit bien en vue qu'il ou elle juge approprié.

Cérémonie d'assermentation

39 Une cérémonie d'assermentation, en l'honneur du Conseil nouvellement élu, doit avoir lieu dans les dix (10) jours suivants le jour de l'élection. Lors de la cérémonie d'assermentation, chaque membre nouvellement élu du Conseil doit, comme prescrit dans la présente loi, prêter le serment d'office, le serment de confidentialité et reconnaître des lignes directrices sur les conflits d'intérêts et du code d'éthique.

Appels

Comité d'appel

40 Un comité d'appel doit être nommé par le Conseil au moins cent vingt (120) jours avant le jour du scrutin.

- (a) Le Comité d'appel est composé des participants suivants :
 - i. Un(e) aîné(e) de BNA ;
 - ii. Un avocat(e) en règle et titulaire d'un permis émis par le Barreau de l'Ontario ; et
 - iii. Une personne d'ascendance autochtone qui est âgée d'au moins vingt-cinq ans (25) ans, qui n'est pas membre de BNA, qui est de bonne moralité et de bonne réputation, et qui n'a pas d'intérêt dans le résultat de l'élection ;
- (b) Aucun membre du Comité d'appel ne doit être membre du Conseil, devenir candidat(e) ou scrutateur(trice) à l'élection, ou autrement être en conflit d'intérêts.

- (c) La composition du comité d'appel doit rester confidentielle afin de protéger l'intégrité du comité d'appel et du processus électoral.
- (d) Le comité d'appel tranche tous les recours en appel, conformément à la présente loi.
- (e) Les membres du comité d'appel restent en fonction jusqu'à ce que les résultats de tous les appels aient été finalisés.

Période d'appel

41 Un appel, accompagné de tous les documents à l'appui, doit être interjeté dans les trente (30) jours suivants le jour du scrutin.

Motifs de recours en appel

42 Tout électeur ou électrice peut interjeter appel de l'élection s'il ou elle dispose de preuves à l'appui d'un des motifs d'appel suivants :

- (a) Une personne élue n'avait pas les qualifications requises pour être candidat(e) ;
- (b) Il y a eu une violation de cette loi qui a possiblement affecté le résultat de l'élection ; ou
- (c) Il y a eu une pratique de corruption, de fraude, de coercition, de collusion ou d'obstruction à l'égard de l'élection qui a possiblement affecté le résultat de celle-ci.

Interjeter appel

43 Pour interjeter appel, un électeur ou une électrice dispose de 30 jours à compter du jour de l'élection pour soumettre au bureau de BNA, à l'attention du comité d'appel, un dossier d'appel comprenant les éléments suivants :

- (a) Une déclaration écrite exposant, de manière détaillée, les motifs de son recours en appel ;
- (b) Un affidavit attesté affirmant ou jurant l'exactitude et la véracité des motifs allégués de l'appel ;
- (c) Les documents justificatifs, ou d'autres preuve à l'appui de l'appel ; et
- (d) Un dépôt en espèces de 250 \$.

Dépôt

44 Si l'appel est accueilli, le dépôt en espèces est restitué à l'électeur ou à l'électrice qui a interjeté appel. Si l'appel est rejeté, le dépôt en espèces devient la propriété de BNA.

Examen de l'appel

45 Lorsqu'un dossier d'appel intégral est reçu par le Comité d'appel au cours de la période d'appel :

- (a) Le comité d'appel transmet une copie de chaque dossier d'appel reçu au président ou à la présidente d'élection et à chaque candidat(e) dans les sept (7) jours suivant la fin de la période d'appel. Ces dossiers d'appel doivent être envoyés par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant au

comité d'appel de confirmer la livraison.

- (b) Le président ou la présidente d'élections et les candidat(e)s auront sept (7) jours après la livraison des dossiers d'appel pour fournir au comité d'appel une réponse écrite adressant les motifs d'appel allégués.
- c) Le comité d'appel peut mener ou autoriser toute enquête plus approfondie sur les motifs d'appel allégués qu'il juge appropriée et nécessaire ; cette enquête devant être menée de toute urgence.

Décision

- 46 Une fois que le comité d'appel a terminé son examen du dossier d'appel, des documents en réponse et de résultats de toute enquête plus approfondie si elle a eu lieu, il doit fournir une décision écrite au président ou à la présidente d'élection. Le comité d'appel peut, le cas échéant, fournir au président ou à la présidente d'élection des instructions sur la façon dont les questions soulevées dans l'appel pourraient être remédié à l'avenir.

Poste vacant au conseil

Poste vacant automatique

- 47 Le poste de chef ou de conseiller(ère) devient automatiquement vacant si la personne qui l'occupe :
- (a) Soit décède, démissionne, ou ne souhaite plus continuer à occuper son poste ;
 - (b) Est reconnu coupable d'une infraction criminelle et a été condamné pour cette infraction, à moins que cette condamnation n'ait été prononcée dans le cadre d'une poursuite, d'une défense ou de l'exercice véritable d'un droit prouvé ou revendiqué et protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982 du Canada* ;
 - (c) Est reconnu, par un tribunal compétent, d'avoir commis une faute dans l'exercice d'une fonction publique ou un autre abus de ses fonctions ;
 - (d) Est déclaré, par un tribunal compétent, mentalement inapte ou incapable d'exercer ses fonctions ; ou
 - (e) Cesse d'être membre de BNA

Poste vacant potentielle

- 48 Le poste du chef ou d'un conseiller ou d'une conseillère peut devenir vacant si la personne qui occupe ce poste, soit :
- (a) Omet d'assister à trois (3) assemblées régulières et consécutives du Conseil sans l'autorisation du quorum du Conseil, ou accepte ou offre des pots-de-vin, falsifie des documents ou agit autrement de façon malhonnête dans l'exercice de ses fonctions ;
 - (b) Une motion est présentée lors d'une assemblée ordinaire du Conseil dûment convoquée, qui demande que le poste en question devienne vacant ;

(c) Une résolution du Conseil de bande (RCB) déclarant le poste vacant est signée par un quorum du Conseil.

Candidature à la prochaine élection

49 Lorsqu'un poste du Conseil est déclaré vacant, la personne démise de ses fonctions est inadmissible à se présenter comme candidat ou candidate à la prochaine élection.

Pourvoir un poste vacant au Conseil

50 Un poste vacant au sein du Conseil est pourvu comme suit :

- (a) Si le poste devient vacant au cours des quatre (4) premiers mois du mandat du Conseil, le candidat à l'élection précédente qui a reçu le plus grand nombre de votes pour le poste vacant sans être élu aura la possibilité de pourvoir le poste vacant pour la durée résiduelle du mandat.
- (b) Si la vacance survient après les quatre (4) premiers mois du mandat du Conseil et qu'il reste plus de douze (12) mois au mandat du Conseil, une élection partielle est tenue, conformément aux procédures électorales de la présente loi, pour pourvoir le poste vacant.
- (c) Si la vacance survient au cours des douze (12) derniers mois du mandat du Conseil, le poste demeure vacant jusqu'à la prochaine élection générale.

Admissibilité au Conseil (élection partielle)

51 Aucun membre du Conseil ne peut être candidat ou candidate lors d'une élection partielle.

Durée du Mandat (élection partielle)

52 Le gagnant d'une élection partielle est élu pour la durée résiduelle du mandat de quatre (4) ans de son prédécesseur.

Amendements

Modifications administratives

53 Le Conseil a le pouvoir d'approuver par une résolution du Conseil de bande :

- (a) Les modifications administratives apportées à la présente loi ; et
- (b) Les modifications au serment d'office, au Code d'éthique, au serment de confidentialité, aux lignes directrices sur les conflits d'intérêts, au contrat du président ou de la présidente, et à d'autres documents connexes.

Modifications de fond

54 Les modifications de fond de la présente loi doivent être proposées par le Conseil, après une période de consultation communautaire, et approuvée par la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée communautaire qui satisfait aux exigences suivantes :

- (a) Au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée communautaire, un avis de convocation à l'assemblée est :
 - i. Envoyés par la poste à chaque électeur et électrice ;
 - ii. Affiché au bureau administratif de BNA et sur le site internet de BNA.
- (b) L'avis de convocation à l'assemblée en vertu de l'alinéa a) contient :
 - i. La date, l'heure et le lieu de l'assemblée communautaire ;
 - ii. Un exposé de l'objet de l'assemblée ;
 - iii. Un résumé des modifications proposées à la loi ; et
 - iv. Une description du processus d'amendement ;
- (c) Les modifications proposées sont examinées dans leur intégralité et débattues lors de l'assemblée communautaire avant tout vote ; et
- (d) Les électeurs et les électrices qui ne sont pas en mesure d'assister en personne à l'assemblée communautaire ont la possibilité de participer activement à l'assemblée et de voter sur les modifications proposées.

Amendements relatifs aux membres de BNA

55 Les membres de BNA peuvent suggérer des modifications à la présente loi en les soumettant par écrit au Conseil pour examen.

Entrée en vigueur

56 Les modifications apportées à la présente loi s'appliquent aux élections ultérieures, sauf lorsqu'une modification est apportée dans les six (6) mois précédant une élection, auquel cas les modifications n'entrent en vigueur qu'après cette élection.